



## Conseil Communautaire du 26 mars 2024

### Délibération n°2024-44

**Thème :**  
**Finances**

**Objet : Application de  
la fongibilité des  
crédits sur le budget  
général 2024**

**Pôle : Ressources**

Nombre de conseillers  
En exercice : 36  
Présents : 28

Nombre de pouvoirs : 6

Le 26 mars 2024 à 18 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 20 mars 2024 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de Monsieur le Président, M. Arnaud MURGIA.

**Étaient présents :**

Arnaud MURGIA, Catherine VALDENAIRE, Eric PEYTHIEU, Claire BARNÉOUD, Richard NUSSBAUM, Christian JULLIEN, Jean-Marc CHIAPPONI, Corinne ASCHETTINO, André MARTIN, Maryse XAUSA-FRANCOIS, Thomas SCHWARZ, Francine DAERDEN, Jean-Franck VIOUJAS, Jean-Marie REY, Muriel PAYAN, Guy HERMITTE, Claudine CHRETIEN, Pierre LEROY, Vincent FAUBERT, Corinne CHANFRAY, Hervé PUY, Marine MICHEL, Emeric SALLE, Gilles PERLI, Thierry AIMARD, Olivier FONS, Sébastien FINE, Patricia ARNAUD.

**Étaient représentés :**

Emilie GENOUX DESMOULINS donnant pouvoir à Maryse XAUSA-FRANCOIS  
Annie ASTIER CONVERSESET donnant pouvoir à Muriel PAYAN  
Michèle SKRIPNIKOFF donnant pouvoir à Claire BARNEOUD  
Patrick MICHEL donnant pouvoir à Marine MICHEL  
Jean-Pierre PIC donnant pouvoir à Arnaud MURGIA  
Catherine BLANCHARD donnant pouvoir à Corinne CHANFRAY

**Absents excusés :**

Gabriel LEON  
Jean-Pierre MASSON

**Secrétaire de séance :**

Marine MICHEL

**Rapporteur :** Olivier FONS

**Monsieur le Vice-Président ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,**

- VU** l'article L 5717-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant la fongibilité des crédits qui consiste en la possibilité pour l'exécutif, si l'assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite fixée par l'assemblée et ne pouvant dépasser 7.5 % des dépenses réelles de la section ;
- VU** les articles L5211-10 et L 5211-2 permettant au Président de recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;;
- VU** l'article 106 de la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRé) ;
- VU** le décret n°2015-1899 du 30 septembre 2015 portant application de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2018, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;
- VU** la délibération n°2022-92 du conseil communautaire du 13 septembre 2022, adoptant le référentiel M57 à compter du 1er janvier 2023 pour le budget principal ;
- VU** l'avis favorable du Bureau Exécutif du 14 mars 2024 ;
- VU** l'avis favorable de la commission Ressources du 18 mars 2024 ;
- CONSIDÉRANT** que le référentiel M57 étant à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions et offre une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de la nomenclature M57 permet de mettre en place un assouplissement de gestion encadré des virements de crédits entre chapitres budgétaires;
- CONSIDÉRANT** que le Président informera l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ;

**Le Conseil Communautaire à l'unanimité :**

- Autorise Monsieur le Président à procéder sur le budget principale 2023, au titre de la fongibilité des crédits, à des virements de crédits de chapitre au sein de la même section dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de la section (hors dépenses de personnel).

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits

Pour copie conforme  
Le Président,

Arnaud MURGIA



Date de publication : **05 AVR. 2024**  
Date de Transmission au contrôle de légalité : **05 AVR. 2024**

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.